



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et biodiversité

Laval, le 16 mars 2023

## MOTIFS DE LA DECISION

### **Projet d'arrêté cadre relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage dans le département de la Mayenne**

-----

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics, le projet d'arrêté cadre relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage dans le département de la Mayenne a été soumis à la procédure de consultation du public du 16 février 2023 au 8 mars 2023 inclus.

#### **Nombre d'observations reçues**

4 avis ont été déposés lors de la consultation :

- 1 avis de Mobilians Lavage,
- 1 avis de la fédération de pêche de la Mayenne,
- 1 avis de la chambre d'agriculture de la Mayenne
- 1 avis de la fédération pour l'environnement en Mayenne et France nature environnement Pays-de-la-Loire.

#### **Synthèse des observations et réponses**

##### ***Chambre d'agriculture Pays-de-la-Loire***

La chambre d'agriculture Pays-de-la-Loire a émis un avis défavorable au projet d'arrêté. L'argumentaire de la chambre d'agriculture porte principalement sur le fait que le projet d'arrêté cadre soit plus restrictif que ceux de la Sarthe et du Maine-et-Loire ainsi que celui d'orientation du Bassin Loire-Bretagne. La chambre d'agriculture trouve par ailleurs prématurée et insuffisamment justifiée la modification du seuil de crise sur la station de Bouessay, considérant que ce travail d'harmonisation n'est pas prévu en Sarthe avant 2024. Enfin la chambre d'agriculture suggère d'étudier le remplacement de la station de référence sur la Vaige et rappelle que sur le territoire de la Sarthe amont la station de référence n'est pas la même entre les départements de la Mayenne et de la Sarthe.

- Concernant le premier point, l'arrêté cadre n'apparaît pas plus prescriptif que ceux des départements limitrophes. A titre d'exemple, les seuils de déclenchement sur le bassin de la Sarthe amont sont plus prescriptifs sur le département de la Sarthe. De même, le département du Maine-et-Loire prévoit sur le bassin de la Mayenne, l'application de seuils printaniers

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

Nom du fichier : T:\068\_gestion\_quantitative\01\_Gestion\_Etiage\Arrete\_cadre\ACS\_53\_projet 2023\Consultation\_IDE\Motifs de la décision.odt

plus prescriptifs que ceux proposés dans le projet d'arrêté. Enfin concernant l'arrêté d'orientation de bassin, ce dernier prévoit la possibilité de prendre localement des mesures plus prescriptives en son article 9 :

«Les préfets de département intègrent les orientations du présent arrêté à leurs arrêtés cadre. Ils peuvent, en cas de fragilité particulière du milieu et en concertation avec l'instance départementale de suivi de la ressource en eau, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans le présent arrêté tout en veillant à l'objectif de cohérence au sein d'un même bassin versant.»

- Concernant le second point relatif à la détermination de la valeur du seuil de crise à la station de Bouessay, cette détermination a fait l'objet d'une présentation technique à l'occasion du comité technique du 18 janvier 2023 rappelée lors du Comité départemental de l'eau le 3 février 2023. Ces présentations dans le cadre du retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 ont mis en évidence un retard important du déclenchement de la crise sur le bassin Sarthe aval au regard de la situation et des seuils atteints sur les territoires limitrophes réputés pourtant moins sensibles. C'est la raison pour laquelle un ajustement est proposé afin que le déclenchement de la crise sur ce bassin sensible devienne concomitant avec les bassins versants voisins. Il convient par ailleurs de rappeler que ce relèvement (passage de 15 l/s à 25l/s) demeure très en-deça des valeurs proposées par le SAGE Sarthe aval. Enfin, concernant les démarches d'harmonisation, elles devraient être initiées dès l'automne pour ce qui concerne le département de la Sarthe et non en 2024 comme l'indique la chambre d'agriculture.
- Concernant le troisième point relatif au remplacement de la station de référence sur la Vaige et la station sur la Sarthe amont, un courrier a été adressé par la CLE du SAGE Sarthe aval au préfet de région le 20 décembre 2022 afin d'examiner la suite à réserver à cette demande de la profession agricole. Dans l'attente de cette réponse et au regard du calendrier de révision de l'arrêté cadre, il est proposé de maintenir la station actuelle sans préjuger d'une modification dans le futur à l'occasion d'une révision de l'ACS. Concernant la station de la Sarthe amont, il convient de rappeler que le département de la Sarthe a fait le choix unilatéralement de changer sa station de référence qui était précédemment commune avec celle de notre département. Ce sujet est actuellement examiné par la CLE du SAGE Sarthe amont qui doit préciser quelle station est la plus pertinente à retenir dans une logique d'harmonisation. Dans cette attente, il est également proposé de maintenir la station actuelle sans préjuger d'une modification dans le futur à l'occasion d'une révision de l'ACS.

### **Fédération pour l'environnement en Mayenne**

La fédération pour l'environnement en Mayenne a émis des observations concernant la rédaction des articles 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 13 qui sont reprises ci-après pour celles qui concernent directement le projet d'arrêté cadre sécheresse :

- Article 2 : La fédération pour l'environnement en Mayenne s'interroge sur la pertinence de définir une période d'application de l'arrêté cadre sécheresse et propose d'imaginer des courbes de débits plutôt que des seuils fixes. Sur le premier point, la rédaction de l'article 2 prévoit en effet une période d'application sans toutefois exclure la possibilité d'une période plus large si les conditions l'exigent :

«Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction seront prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral».

Concernant la mise en place de courbes de débits, ce choix est pertinent pour les retenues et les grands barrages avec des débits relativement "régulés", il l'est beaucoup moins sur des rivières courantes dont l'hydraulicité peut s'avérer très variable et soumise aux aléas climatiques, raison pour laquelle elle n'a pas été retenue.

- Article 3 : La fédération pour l'environnement en Mayenne propose d'ajouter une mention concernant les puits des particuliers. Cette proposition apparaît pertinente et peut utilement être ajoutée.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

Nom du fichier : T:\068\_gestion\_quantitative\01\_Gestion\_Etiage\Arrete\_cadre\ACS\_53\_projet 2023\Consultation\_IDE\Motifs de la décision.odt

- Article 6 : La fédération pour l'environnement en Mayenne souhaite attirer l'attention sur les cours d'eau en assec naturel. Cette remarque n'est pas directement corrélée au projet d'arrêté cadre sécheresse et fait l'objet d'études par ailleurs, notamment dans le cadre des études HMUC portées par les SAGE que la fédération pour l'environnement peut solliciter au besoin pour obtenir toutes précisions sur le sujet.
- Article 7 : La fédération pour l'environnement en Mayenne propose d'interdire la remise à niveau des piscines privées au stade de l'alerte renforcée. L'expérience de l'étiage de 2022 a mis en évidence que l'interdiction de remplissage génère des problèmes importants de qualité de l'eau du fait du dysfonctionnement des appareils de filtrations dont les conséquences peuvent s'avérer plus préjudiciables tant en termes de qualité pour le milieu en cas de vidange que de quantité si un nouveau remplissage des piscines s'avère nécessaire.
  - Pour les stations de lavage, la fédération pour l'environnement en Mayenne propose un affichage obligatoire des raisons de la fermeture des pistes non autorisées. Cet affichage est prévu : «affichage des restrictions en vigueur». La fédération pour l'environnement en Mayenne propose que la notion de recyclage soit précisée. La notion de recyclage de l'eau s'entend bien comme réutilisation de l'eau. Le cadre de cette disposition étant défini au niveau national, il n'est pas jugé utile de la modifier. La fédération pour l'environnement en Mayenne regrette le choix du critère alternatif et non cumulatif entre la possibilité du recyclage d'eau et le matériel haute pression. Ce choix tient compte de la situation du parc existant sur le département et de la nécessiter d'accompagner la transition vers un parc permettant un meilleur recyclage de l'eau. La limitation du nombre de pistes apparaît à ce titre une mesure graduée.
  - La fédération pour l'environnement en Mayenne regrette la possibilité d'arroser les greens en période de crise. D'une part, il convient d'indiquer que le nombre d'équipements concernés en Mayenne est très limité et concerne des surfaces extrêmement réduites. Par ailleurs, si cette possibilité reste ouverte, elle demeure encadrée. Ce choix vise en premier lieu à préserver un équipement particulièrement sensible au regard de son caractère filtrant et onéreux à reconstituer.
  - La fédération pour l'environnement en Mayenne ne juge pas opportun de préciser l'exclusion des prélèvements à partir des ouvrages de substitution et des retenues collinaires considérant qu'elle figure à l'article 3. Cette remarque apparaît effectivement pertinente et la mention mérite d'être retirée du tableau dans un souci de lisibilité.
- Concernant l'article 9, la fédération pour l'environnement en Mayenne juge que la définition de la zone d'alerte souterraine pour l'Oudon manque de clarté. Elle regrette par ailleurs l'absence de seuils souterrains sur les seuils d'Alerte, d'Alerte renforcée et de Crise. Sur le premier point, la lecture faite par la fédération pour l'environnement en Mayenne de l'ACS correspond bien au contenu de l'arrêté, à savoir une mise en vigilance anticipée sur ce bassin versant, le niveau des eaux souterraines et superficielles étant étroitement corrélé. Cette mesure s'applique sur le seul bassin versant de l'Oudon comme indiqué dans l'ACS. Un élargissement de cette mesure à l'ensemble des bassins versants nécessiterait la réalisation d'études spécifiques pouvant être conduites à l'occasion des études Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC). Concernant l'absence de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, cette remarque sera remontée au SAGE Oudon afin que des propositions soient formulées dans le cadre d'une future révision de l'arrêté.
- Article 11 : La fédération pour l'environnement en Mayenne préconise le développement d'une application du type Restr'eau développée en Loire-Atlantique. Ce type d'outil a déjà vocation à être disponible via l'application nationale Propluvia. La multiplication d'outils "locaux" n'apparaît à ce titre pas souhaitable.
- Article 13 : La fédération pour l'environnement en Mayenne demande que les dérogations accordées mais aussi celles refusées fassent l'objet d'une publication motivée. L'article 13 prévoit bien la publication des dérogations accordées mais aussi celles refusées, lesquelles sont motivées (cf site internet de l'Etat en Mayenne rubrique sécheresse :

### **La fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

- La fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicite de faire partie du groupe technique de la ressource en eau. Cette demande apparaît pertinente et n'appelle pas d'observations.

### **Stations de lavage**

- Un avis a été formulé par les stations de lavage. Cet avis fait des propositions d'ordre générique qui dépassent le cadre de l'arrêté sécheresse et s'inscrivent dans un cadre national (mise en place d'un système de notation des stations de lavage du type des étiquettes énergie). Ces observations sont par conséquent remontées à l'échelon national qui appréciera les suites à donner dans le cadre d'une révision du modèle national d'arrêté cadre. En l'état ces propositions ne peuvent être retenues localement.

### **Décisions modificatives du projet d'arrêté**

1 - Ajout dans l'article 3 : domaine d'application : de la mention **puits des particuliers**

«L'arrêté cadre s'applique, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement des cours d'eau, plan d'eau connecté, réseau d'alimentation en eau potable, **puits des particuliers**).»

2 - Suppression dans l'annexe 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau : Usages : Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires) : de la précision (**sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires**).

3 - Ajout dans l'annexe 5 : composition du Groupe Technique de la ressource en eau : de **M. le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique**.